



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 27 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M le Juge Sang-Hyu Song, Juge Président
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monaseng
Mme la Juge Akua Kuenyehia
M. le Juge Erkki Kourula
Mme la Juge Anita Usacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

**Demande de réplique à « Prosecution opposition to the Babala Defence's appeal against
his provisional detention » (ICC-01/05-01/13-289)**

Origine : La Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Madame Hellen Brady

Le Conseil de la Défense de M. Babala

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le Conseil de la Défense de M. Kilolo

M^e Ghislain Mabanga

Me Catherine Mabilile

Le Conseil de la Défense de M. Mangenda

M^e Jean Flamme

Le Conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le Conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du Conseil Public pour les Victimes

Le Bureau du Conseil Public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RETROACTES

1. Le 14 mars 2014, la Chambre préliminaire II (ci-après « le Juge unique ») a délivré Sa Décision sur la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu.¹
2. Le 19 mars 2014, la Défense de monsieur Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense du recourant » ou « la Défense ») a formé son recours contre cette Décision du Juge unique.²
3. Le 21 mars 2014, la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre de céans » ou « la Chambre ») a procédé à la désignation du Juge Président qui va connaître de cet appel.³
4. Le 24 mars 2014, le Procureur (ci-après « l'Accusation ») s'est opposé à l'appel de la Défense de monsieur Babala (ci-après « le recourant »).⁴
5. Les observations du Procureur constituent une véritable apologie de la décision litigieuse, sans doute parce qu'il y trouve son compte.
6. En vue de faire échec à l'appel du recourant, l'Accusation s'évertue à avancer bon nombre d'éléments qui ne cadrent pas avec la réalité des faits et l'analyse pertinente en droit à laquelle le recourant a procédé dans son recours susvisé.
7. Aussi, en vue de permettre à la Chambre de statuer de façon informée, la Défense lui adresse respectueusement la présente demande de réplique, en application de la norme 24(5) du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/05-01/13-258

² ICC-01/05-01/13-276

³ ICC-01/05-01/13-283

⁴ ICC-01/05-01/13-289

II. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

8. Plusieurs points des Observations du Procureur doivent être rencontrés par la Défense, notamment : l'assertion du Procureur selon laquelle la Défense du recourant a violé la norme 37(1) du Règlement de la Cour ; l'assertion selon laquelle la Défense du recourant n'a pas montré les erreurs commises par le Juge unique ; l'affirmation selon laquelle la Défense a formulé des accusations infondées dans les paragraphes 42 et 65.
9. La Défense du recourant voudrait également montrer à la Chambre de ceans que le Procureur l'induit en erreur dans la présentation de certains faits procéduraux lorsqu'il affirme que cette Défense s'attache aux observations de la République Démocratique du Congo déposées le 8 janvier 2014 alors qu'elles l'étaient hors délai. C'est inexact. Autre point qui mérite réplique est celui sur lequel le Procureur, pour motiver le rejet du recours de l'appelant, prend appui sur les éléments de preuve vantés par le Juge unique. La Défense voudrait montrer, eu égard à la Décision de la Présidence du 20 novembre 2013⁵ qui lui a été notifiée seulement le lundi 17 mars 2014, Décision levant les immunités du Conseil principal, Me Kilolo Musamba, et du Gestionnaire des dossiers, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, dans l'affaire principale opposant le Procureur à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, que toutes ces preuves ont été obtenues irrégulièrement et qu'elles ne peuvent fournir de base de sustentation à aucune décision d'aucune Chambre de la Cour pénale internationale.
10. Autre point sur lequel la Défense souhaite controverser l'Accusation : son affirmation selon laquelle la Chambre d'appel ne peut pas interférer dans l'évaluation des faits à laquelle procèdent les Chambres préliminaires et les Chambres de première instance. Pareille affirmation est une méconnaissance de la philosophie de l'appel.
11. Dernier point sur lequel la Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre est cette affirmation selon laquelle une motivation inadéquate équivaut en droit à l'absence de motivation. Qu'en réalité le Juge unique a péché par un défaut de motivation des éléments constitutifs de l'article 58 (1) (a) et 58 (b°)(i)(ii)(iii) du Statut. Que, partant, le Juge unique a méconnu l'article 60(2) du Statut, sa conviction que les conditions

⁵ ICC-01/05-68

énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées étant basée sur des preuves obtenues irrégulièrement. Cette question est d'ordre public.

III. DEMANDE DE LA DEFENSE

12. La Défense sollicite respectueusement l'autorisation de répliquer au Procureur en vue de permettre à la Chambre de décider en pleine connaissance de cause sur la suite à donner au recours de monsieur Fidèle Babala Wandu et sur les réponses que mérite l'Opposition de l'Accusation au susdit recours.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Mr. Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 27 mars 2014